

REGLEMENT D'EXPLOITATION
AIRE DE CARENAGE PLAISANCE DU PORT DE
LEZARDRIEUX

Préambule

Le Port Naturel en eau profonde de LEZARDRIEUX a réalisé en 2012 dans l'enceinte du port une aire de carénage afin de :

- bénéficier de surfaces adaptées au carénage des bateaux de plaisance,
- équiper le site dans le respect des normes et réglementations environnementales.

Article 1 – Objet :

Le présent règlement s'applique à l'aire de carénage plaisance située sur le terre plein sud.

Article 2 – Responsabilité de gestion et d'exploitation :

La zone de carénage est sous la responsabilité du concessionnaire exploitant. L'accès à la zone devra faire l'objet d'une demande de réservation préalable au moins 48 h à l'avance. Le planning d'occupation de l'aire est géré par le bureau du Port de Plaisance.

La manutention (sortie d'eau, remise à l'eau, calage) sera effectuée soit par les agents du port (pour les bateaux de plaisance dont la longueur n'excède pas 7 m 50), soit par un chantier spécialisé.

Article 3 – Conditions d'utilisation :

L'utilisateur de l'aire de carénage devra s'acquitter d'une redevance de stationnement (suivant tarifs en vigueur en annexe, révisibles annuellement). Le tarif des redevances est disponible au bureau du Port de Plaisance.

Le propriétaire d'un bateau de plaisance demandant la manutention par les moyens du port s'engage à effectuer son carénage par ses propres moyens.

Lors de la sortie et remise à l'eau, la présence du propriétaire est obligatoire. Il doit amener et reprendre son bateau à la cale du bassin à flot, aux heures fixées par le personnel du port.

Le propriétaire ou son représentant doit isoler toute source d'énergie (batterie, gaz,...).

Le propriétaire d'un bateau de plaisance utilisant le moyen de levage d'un chantier naval devra s'acquitter de cette facture auprès du professionnel.

Le matériel de calage (bers), sur l'aire de carénage, sera fourni par le port. La responsabilité du calage incombe au prestataire de la manutention (port ou chantier).

Des bornes multifonctions (eau, électricité, lance haute pression), dotées d'un monnayeur, sont à la disposition des usagers. L'achat des jetons se fait auprès du bureau du port. Des cartes sont à disposition pour les professionnels.

Tout autre matériel nécessaire au carénage reste à la charge de l'utilisateur et doit être aux normes en vigueur et en bon état.

Les usagers sont tenus de respecter les emplacements définis par le bureau du port (marquage au sol).

La vidange des eaux de fond de cale, des eaux noires et grises des navires doit être effectuée par une entreprise spécialisée mandatée par l'utilisateur ou dirigée vers un dispositif adapté.

Tout feu nu (ex : utilisation d'un chalumeau,...) est interdit.

Le site possède un équipement de sécurité incendie.

En cas de pollution accidentelle, le bureau du port prendra les mesures qui s'imposent. Au montant des redevances s'ajoutent, le cas échéant, et sont exigibles dans les mêmes conditions, les dépenses exposées d'office par le gestionnaire en application du présent règlement, de même que les dépenses engagées en vue de la remise en état des installations.

Le gestionnaire peut s'opposer à la remise à l'eau jusqu'à ce que le montant total des droits et des frais ait été payé, ou jusqu'à ce qu'une caution valable et satisfaisante ait été fournie.

Les propriétaires de bateaux de petite taille ayant un mouillage dans la concession ou hors concession et disposant de leur propre moyen de transport (remorque de route tractée) pourront utiliser les facilités mises à disposition sur l'aire de carénage. Les propriétaires devront contacter au préalable et pour autorisation, le bureau du port.

Il n'est pas autorisé d'habiter à bord d'un bateau situé sur l'aire de carénage.

Article 4 – Protection de l'environnement :

Les installations de l'aire de carénage seront opérationnelles de 8 h 30 à 18 h 30 chaque jour.

Les travaux bruyants ou gênants au sens de la réglementation en vigueur sont interdits le dimanche et jours fériés. Les autres jours, ils seront organisés afin qu'ils ne puissent être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les peintures utilisées doivent impérativement répondre aux normes en vigueur.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur toute structure ou sur le sol de l'aire de carénage. Des protections seront installées au sol par le plaisancier afin de ne pas souiller le sol par des projections de peinture.

Les opérations de peinture au pistolet et de sablage y sont interdites.

Article 5 – Conditions d'accès sur la zone :

La circulation du public dans l'enceinte de l'aire de carénage est interdite. Sont seuls autorisés à circuler sur cet espace, les utilisateurs ayant reçu l'autorisation des agents du port. A l'exception des véhicules des professionnels, aucun véhicule ne stationnera sur l'aire de carénage. Une tolérance toutefois de quelques minutes sera accordée pour faciliter le chargement et déchargement du matériel.

Article 6 – Limites de capacité d'accueil :

Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 15 tonnes et d'une longueur inférieure à 15 m sont autorisés à être carénés dans l'enceinte de l'aire.

Le moyen de manutention est le chariot hydraulique– la charge maximale à prendre en compte en ordre de marche est de 17 Tonnes (navire + élévateur) sur 4 appuis.

Les multicoques et bi quilles seront manutentionnés par les grues de chantier. Les transferts se feront sur chariot adapté.

Les propriétaires des moyens de levage pouvant intervenir avec l'accord du bureau du port communiqueront au bureau les rapports de contrôle de leurs engins tel qu'exigé par la réglementation en vigueur.

Article 7 – Limitations :

L'accès aux bateaux de pêche professionnels de petite taille est limité et soumis à autorisation du bureau du port.

Article 8 – Durée d'occupation et responsabilité :

La durée du stationnement à terre sur l'aire de carénage est fixée à 2 jours (sauf cas particulier en accord avec le Port de LEZARDRIEUX). Pendant toute la durée du stationnement, le Port de LEZARDRIEUX ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des bateaux.

Les opérations effectuées par les utilisateurs de la zone de carénage sont de la pleine responsabilité de ces derniers. Les usagers doivent donc s'assurer en conséquence.

Article 9 – Entretien et propreté de la zone :

Les usagers (professionnels et particuliers) sont tenus de laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets (pots de peinture, pinceaux, etc...).

L'aire de carénage doit faire l'objet d'un nettoyage systématique après chaque opération de carénage par les utilisateurs concernés.

Les déchets occasionnés par le carénage doivent faire l'objet d'un tri et être placés par les usagers dans les conteneurs prévus à cet effet. Le rejet et le dépôt de déchets hors de l'emplacement prévu sur la zone provenant du bord sont interdits et verbalisables dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Suspension d'exploitation :

L'utilisation de l'aire de carénage sera momentanément interrompue, en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées (pluviales, lavage et carénage). Il en sera de même en cas d'événement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte ou en cas de vent violent.

Article 11 – Pénalités :

Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'utilisation de l'aire et le paiement d'une amende et de poursuites.

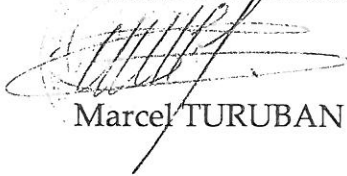
Article 12 – Publicité :

Le présent règlement fait l'objet d'un affichage permanent au bureau du Port de Plaisance ainsi que sur la zone de l'aire de carénage où il est tenu à la disposition des usagers.

Fait à Lézardrieux le 28/11/2014

Le Maire de Lézardrieux

Approuvé par le Président du Conseil Général



Marcel TURUBAN